

ACCORD N° 1 du 28 juin 2006

**Relatif aux clauses de la convention collective des entreprises de
prévention et de sécurité de Mayotte**

Article 1 :

Les organisations syndicales des salariés et d'employeurs, réunis en commission technique le 28 juin 2006, conviennent d'arrêter, ci- après, le contenu des clauses de la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité de Mayotte :

**CONVENTION COLLECTIVE
DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

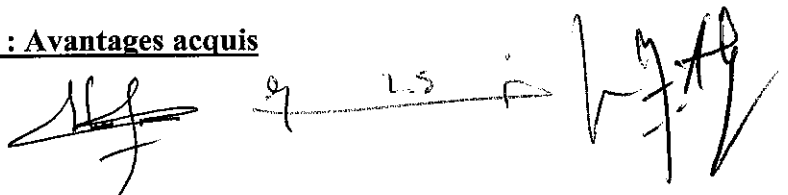
Article 1^{er} : Champ d'application

La présente convention collective, ses annexes et ses avenants, conclue conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991 et des textes pris pour son application notamment le titre III du livre 1^{er} du code du travail de Mayotte, règle les rapports entre les employeurs et les salariés, quel que soit leur emploi, des entreprises privées exerçant sous une forme quelconque une activité principale qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens, meubles et immeubles ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens. Le champ d'application concerne les entreprises de gardiennage, de prévention et de service d'incendie. Ces entreprises sont considérées comme des entreprises de sécurité, de gardiennage et de surveillance au sens de la loi n° 89-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Elle annule et remplace les conventions collectives, les protocoles, avenants et accords conclus antérieurement sauf en ce qui concerne leurs dispositions plus favorables que celles de la présente convention.

Des annexes à la présente convention précisent les dispositions particulières applicables à chacune des catégories de personnel : agents d'exploitation, employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres.

Article 2 : Avantages acquis



La présente convention oblige toutes les organisations signataires et adhérentes, lesquelles sont garantes de son application loyale et de bonne foi par leurs mandants. Ses dispositions remplaceront celles de tous les contrats existant à la date de son entrée en vigueur chaque fois que ces dernières seront moins favorables aux salariés.

La présente convention ne peut en aucun cas être la cause de restriction aux avantages acquis à titre individuel ou collectif antérieurement à la date d'entrée en vigueur.

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant à ceux déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises à la suite d'usage ou de convention ; sera adoptée la disposition globalement la plus favorable de la présente convention ou des dispositions appliquées antérieurement. Dans le même esprit, le maintien d'un avantage est subordonné à la persistance de la cause qui l'a motivé.

La présente convention et ses annexes ne peuvent être l'occasion d'une modification défavorable pour le salarié dans l'exercice des fonctions remplies antérieurement à la date d'entrée en vigueur.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à compter du jour de son dépôt au service de l'inspection du travail de Mayotte, une copie est déposée au secrétariat-greffe du Tribunal du Travail de Mamoudzou.

Article 4 : Révision de la convention

La présente convention peut être révisée en totalité ou en partie à l'issue d'une période de trois ans et ensuite de chaque période annuelle qui suit une éventuelle modification à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes, moyennant un préavis de deux mois signifié par lettres recommandées avec accusé de réception adressées aux autres parties signataires ainsi qu'au service de l'Inspection du Travail de Mayotte. Cette notification sera obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle.

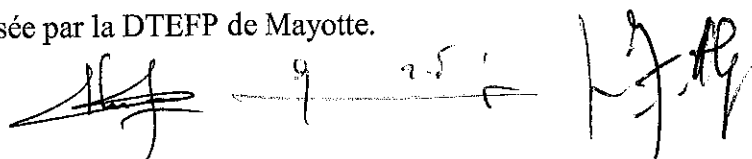
Les discussions doivent s'ouvrir à partir du premier jour ouvrable suivant les deux mois de préavis et dans un délai de quinze jours maximum.

Article 5 : Dénonciation de la convention

Si la procédure de révision ne peut aboutir à un accord sur un nouveau texte, la présente convention pourra être dénoncée dans sa totalité ou en partie par l'une ou l'autre des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune des autres parties signataires, au service de l'Inspection du Travail de Mayotte et au Greffe du Tribunal du Travail de Mamoudzou.

Des négociations doivent alors obligatoirement s'ouvrir dans les trente jours précédant l'expiration du délai de dénonciation.

La première réunion sera organisée par la DTEFP de Mayotte.

The image shows two handwritten signatures in black ink. Between the signatures is a date stamp consisting of the number '9' followed by a horizontal line and the number '25', indicating the date 9/25. The signatures are stylized and appear to be official or legal in nature.

A peine de nullité, la dénonciation :

- sera signifiée aux parties signataires et au service de l'inspection du travail par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet le premier jour du mois calendaire qui suit la date de l'accusé de réception.

- sera accompagnée de proposition de rédaction nouvelle de l'ensemble ou des parties dénoncées

- sera complétée, dans les trente jours qui suivent la date de l'accusé de réception, d'une convocation, par la partie ayant dénoncé, d'une réunion paritaire de toutes les organisations représentatives de la branche ayant pour ordre du jour la discussion des propositions nouvelles

Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle à l'ouverture de discussions pour la mise en harmonie de la convention avec toutes nouvelles prescriptions légales ou règlementaires.

Article 6 : Garanties réciproques

Dans le cas de négociations engagées suite à une demande de révision ou d'une dénonciation, les parties signataires doivent user de tous les moyens en leur pouvoir avant de recourir à la procédure légale en vigueur en matière de règlement des conflits collectifs du travail.

Article 7 : Adhésions ultérieures

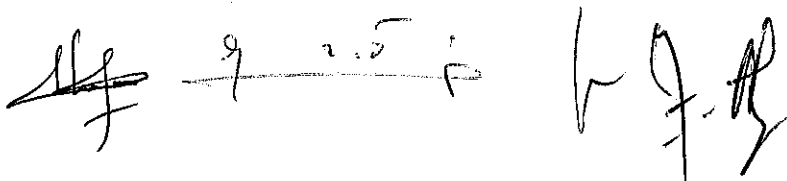
Peuvent adhérer à la présente convention, tout syndicat de travailleurs et tout employeur ou groupement professionnel d'employeurs appartenant au champ d'application de la présente convention collective en notifiant cette adhésion par lettres recommandées avec accusé de réception adressées aux parties signataires, au service de l'Inspection du Travail de Mayotte et au Greffe du Tribunal du Travail de Mamoudzou.

L'adhésion individuelle prend effet à compter du jour suivant la date de dépôt de la demande au service de l'inspection du travail.

L'adhésion à la présente convention confère à l'adhérent les mêmes droits et obligations que les parties signataires.

Article 8 : Extension

Les parties signataires de la présente convention demandent que la procédure d'extension à l'ensemble des entreprises de la branche d'activité soit engagée dans les meilleurs délais conformément aux dispositions des articles L 133-1 et suivants du code du travail de Mayotte.



Handwritten signatures and dates at the bottom of the page. The text includes a date "9 25 1" and several illegible signatures.

Article 9 : Dépôt de la convention

La présente convention, ainsi que leurs avenants et annexes, prend effet à compter du jour de son dépôt au service de l'inspection Travail de Mayotte. Un exemplaire est remis au secrétariat greffe du tribunal du travail de Mamoudzou.

Les signataires :

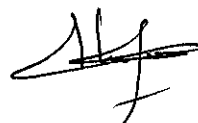
MEDEF

h. loul TAIUEN

CGT-Ma

Aboumami MARI

Ousseini
MANIHAUS
7 20 F



CISMA-CFDT

Bouali Saïd



UT-FO

Siaba Ali